



Section juridique et consulaire

ADRESSE :
28 rue Marbeau
75116 Paris
ADRESSE POSTALE :
BP 30 221
75364 Paris CEDEX 08
TEL. : 01 53 64 76 70
FAX : 01 53 64 76 88

INTERNET : www.paris.diplo.fr
COURRIEL : info@paris.diplo.de

Situation en juillet 2011

Note d'information concernant les demandes d'actes d'état civil en Allemagne

En Allemagne, il existe différents actes d'état civil. À l'étranger, les actes les plus souvent requis sont :

- des extraits d'acte d'état civil international (extrait d'acte de naissance, de mariage et de décès) récent sur imprimé plurilingue
- des copies certifiées conformes du registre des naissances (disponibles uniquement en langue allemande)
- des extraits d'acte de partenariat enregistré (disponibles uniquement en langue allemande)

Pour en faire la demande, veuillez prendre l'attache du bureau de l'état civil concerné à l'aide du formulaire adéquat fourni par cette Ambassade.

Conformément au § 62 de la loi relative à l'état civil allemand (*Personenstandsgesetz*), la délivrance d'actes d'état civil ne peut être sollicitée que par les personnes auxquelles se rapporte l'inscription dans le registre concerné ainsi que par leur(e) époux(se), leur(e) concubin(e), leurs ascendants ou descendants. En ce qui concerne les registres des naissances et des décès, la demande d'acte peut être effectuée par un membre de la fratrie ou un demi-frère/une demi-sœur à condition d'exposer de manière crédible l'existence d'un intérêt *légitime*.

D'autres personnes n'obtiennent de renseignements ou ne se voient délivrer d'actes d'état civil que si elles sont en mesure de prouver l'existence d'un intérêt *d'ordre juridique* (par ex. exercer un droit ou se prémunir contre des réclamations). *Le souhait d'effectuer des recherches généalogiques ne constitue pas un intérêt d'ordre juridique.*

Sont autorisées à effectuer une demande d'acte d'état civil les personnes âgées de plus de 16 ans.

IMPORTANT : Veuillez remplir le formulaire en caractères d'imprimerie parfaitement lisibles et l'envoyer **directement au bureau de l'état civil concerné** (en allemand : « Standesamt ») et non à l'Ambassade d'Allemagne. En effet, l'Ambassade n'est pas habilitée à établir des actes d'état civil et ne pourra donc pas donner suite à votre demande.

Le bureau de l'état civil habilité à délivrer un acte d'état civil est celui de la commune où l'événement (naissance, mariage, décès, partenariat enregistré) a eu lieu.

Toute demande doit être accompagnée des documents suivants :

- une photocopie d'une pièce d'identité du demandeur et le cas échéant :
- une copie d'un document établissant le degré de parenté entre le demandeur et la personne concernée (acte de naissance, acte de mariage ou livret de famille).
- les explications relatives à l'existence d'un intérêt légitime ou d'ordre juridique.

Les frais administratifs sont à régler par virement bancaire directement au bureau de l'état civil qui vous communiquera son identifiant bancaire international.

Il est à noter que, conformément à la loi fédérale relative à l'état civil allemand, la mention du mariage et de sa dissolution ou du décès ainsi que du lien de parenté entre les parents et l'enfant (enfant naturel ou adoptif) n'est pas portée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé.

En revanche, *il se peut que* le registre des naissances mentionne les parents naturels (ex : dans les cas d'adoption), les changements de noms, le mariage, le partenariat enregistré, le décès, mais cela n'est pas automatique. Si vous avez besoin de telles indications, il est recommandé de demander une copie certifiée conforme du registre des naissances (disponible uniquement en langue allemande).

L'Ambassade souligne que la loi fédérale relative à l'état civil allemand ne prévoit pas de dispositions limitant la durée de validité des actes. Par conséquent, les actes d'état civil établis par un bureau de l'état civil allemand sont valides quelle que soit la date de leur délivrance.

Pour obtenir un extrait d'acte de naissance français, les personnes ayant acquis la nationalité française par naturalisation et les Français nés à l'étranger peuvent s'adresser au :
Ministère des Affaires étrangères
Service central d'état civil
44941 NANTES CEDEX 9.

Les Allemands nés à l'étranger ainsi que les personnes nées à l'étranger et **ayant acquis la nationalité allemande par naturalisation ne peuvent obtenir un acte de naissance allemand** (le cas échéant à partir du formulaire correspondant disponible auprès de l'Ambassade) **que si la naissance a été déclarée** via une mission diplomatique ou consulaire allemande à l'étranger (pour les déclarations effectuées avant 2008, c'est alors le bureau de l'état civil I de Berlin, dont les coordonnées sont les suivantes : Standesamt I in Berlin, Schönstedtstr. 5, D-13357 Berlin (Mitte), Allemagne, Tél. : 0049 / 30 / 90 269-0, Fax : 0049 / 30 / 90 269-5245, Courriel : Info.Stand1@labo.berlin.de qui délivre l'acte de naissance) ou si la naissance a été déclarée lors de la naturalisation **auprès d'un bureau de l'état civil allemand**. Dans tous les autres cas, seul le pays de naissance de la personne concernée peut lui délivrer un acte de naissance.

Pour les demandes d'actes d'état civil correspondant à des événements déclarés dans un ancien territoire allemand à l'est de la ligne Oder-Neisse, nous vous prions de consulter la note d'information s'y rapportant.

Clause de non-responsabilité :

Toutes les données contenues dans cette note s'appuient sur les informations et expériences dont dispose l'ambassade au moment de la rédaction. L'ambassade décline toute responsabilité concernant leur exhaustivité ou leur exactitude.